

VD_GERICHTE JD12.038422 vom 24. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JD12.038422

FR: VD_GERICHTE JD12.038422 du 24 janvier 2013

IT: VD_GERICHTE JD12.038422 del 24 gennaio 2013

Erwägungen

E. 43

c. 2 et les réf. citées). En l'espèce, l'appelante a produit, outre l'ordonnance attaquée et une procuration, quatre pièces nouvelles, soit un ticket de caisse du 9 novembre 2012 du [...] Sàrl (P. 2), une facture de [...] SA du 9 novembre 2012 (P. 3), une facture de [...] SA du 17 novembre 2012 (P. 4) et un extrait du rapport d'évaluation du Service de protection de la jeunesse du 25 janvier 2012 (P. 5). Les deux premières pièces (P. 2 et 3), ainsi que la dernière (P. 5) sont antérieures à l'audience de mesures provisionnelles du 13 novembre 2012 et ne sont pas recevables, dès lors qu'elles auraient pu être produites en première instance. S'agissant de la pièce 4, elle est recevable puisque postérieure à l'audience de mesures provisionnelles précitée. Quoi qu'il en soit, comme on le verra ci-dessous, ces pièces ne sont pas déterminantes pour le sort du présent appel.

- 7 - 3. a) Selon l'art. 276 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires, les dispositions régissant la protection de l'union conjugale étant applicables par analogie. Selon la jurisprudence, les mesures protectrices de l'union conjugale prises avant la litispendance de l'action en divorce restent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été révoquées ou modifiées par le juge des mesures provisoires (ATF 129 III 60, JT 2003 I 45 ; ATF 101 II 1 ; cf. art. 276 al. 2 CPC). Si des faits nouveaux justifient une modification de la réglementation antérieure, le juge du divorce est alors compétent pour modifier ou révoquer les mesures ordonnées (ATF 129 III 60, JT 2003 I 45 ; TF 5A_183/2010 du 19 avril 2010 c. 3.3.1). Les époux peuvent solliciter la modification de mesures protectrices de l'union conjugale si, depuis l'entrée en vigueur de celles-ci, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, ou si le juge s'est fondé sur des faits erronés (art. 179 al. 1 CC ; TF 5P.387/2002 du 27 février 2003 c. 2 résumé in FamPra.ch 2003, p. 636 ; TF 5A_205/2010 du 12 juillet 2010 c. 4.2.2 ; Hausheer/Reusser/Geiser, Berner Kommentar, 2005, nn. 8 et 8a ad art. 179 CC ; Bräm/Hasenböhler, Zürcher Kommentar, 2e éd., 1998, nn. 7 s. ad art. 179 CC ; Hasenböhler/Opel, Basler Kommentar, 3e éd., 2006, n. 3 ad art. 179 CC). La décision sur mesures protectrices étant revêtue d'une autorité de la chose jugée limitée (ATF 127 III 474 c. 2b/aa ; Bräm/Hasenböhler, op. cit., n. 8 ad art. 179 CC et les références), la requête de modification de ces mesures ne peut avoir pour objet qu'une adaptation aux circonstances nouvelles, mais non une nouvelle fixation (TF 5A_205/2010 du 12 juillet 2010 c. 4.2.2). b) Dans un premier moyen, l'appelante prétend que le fait que son compagnon vive avec elle dans le domicile conjugal était connu de l'intimé lorsque les parties ont modifié le 18 janvier 2012 la convention de mesures protectrices de l'union conjugale passée en 2009.

Implicitement,

- 8 - elle soutient que ce fait aurait pu être invoqué à cette date par l'intimé pour réclamer une indemnité relative à l'occupation de la maison conjugale, mais non plus ultérieurement

comme il l'a fait par le biais des mesures provisionnelles déposées le 21 septembre 2012. Il s'agit donc de déterminer si la décision entreprise mettant à la charge de l'appelante une indemnité de logement correspond à une adaptation à des faits nouveaux ou si ceux-ci avaient déjà été pris en considération au moment de la modification des mesures protectrices intervenue le 18 janvier 2012. Par convention des 15 et 29 octobre 2009, il avait été convenu entre les parties que la jouissance du logement conjugal à Belmont-sur-Yverdon serait attribuée à l'appelante, qui en assumerait entièrement les charges, et à ses filles. Lors de la modification de cet accord le 18 janvier 2012, seul a été pris en compte le fait que l'intimé réalisait un revenu, ce qui n'était pas le cas auparavant, de sorte qu'il pouvait s'acquitter d'une contribution de 550 fr. en faveur de sa fille cadette F._____. En particulier, les parties n'ont pas procédé à un réexamen de leur situation globale en comparant leurs charges respectives. S'il est vrai que, lors de la modification de cet accord, l'intimé savait que l'appelante vivait avec un tiers dans la maison conjugale, puisqu'il avait intimé à celui-ci l'ordre de déguerpir de "chez lui" par lettre du 15 novembre 2009, cette circonstance n'avait alors pas été utilisée par l'intimé pour modifier la convention en ce qu'elle concernait le logement conjugal. On ne saurait pour autant en déduire que la faculté de l'intimé d'invoquer une modification de la situation de l'appelante se soit périmée dans l'intervalle. Au contraire, on doit considérer que l'intimé a valablement invoqué cette faculté devant le premier juge lorsque l'occupation du logement conjugal par le nouveau compagnon de l'appelante s'est révélée durable, au point que ce dernier a inscrit sa société au domicile conjugal et y a installé son bureau professionnel, ce que l'appelante a admis. Le premier moyen de l'appelante doit par conséquent être rejeté.

- 9 - c) Dans un second moyen, l'appelante fait valoir qu'au regard des charges dont elle s'acquitte, il ne se justifie pas de lui imposer le paiement d'une indemnité de logement à l'intimé. En l'espèce, il sied tout d'abord de relever que les parties ont signé le 13 novembre 2012 une convention aux termes de laquelle elles renonçaient à une contribution d'entretien après le divorce. Aussi doit-on en déduire que l'appelante se considère d'ores et déjà comme indépendante de l'intimé sur le plan financier, point de vue dont il n'y a pas lieu de s'écarter en mesures provisionnelles. Dès lors, il ne se justifie pas d'attribuer à l'appelante une aide financière de l'intimé sous forme d'un allègement de charges de logement. Ainsi, le premier juge était libre de fixer une indemnité tendant à compenser l'occupation du logement de famille, dont les conjoints sont co-propriétaires, uniquement par l'un d'eux, celui-ci cohabitant désormais avec un tiers. La question de savoir si ce tiers cohabite dans le logement familial avec sa fille ou non n'est pas déterminante dans la mesure où cette cohabitation dure depuis 2009 et s'avère durable. Pour le surplus, l'appelante ne remet pas en cause à juste titre le calcul de cette indemnité par le premier juge, qui a fixé celle-ci en prenant en compte la moitié de la différence entre la valeur locative du domicile conjugal et les charges y afférentes effectivement assumées par l'appelante. On peut donc se rallier à cette méthode de calcul et constater que le montant de l'indemnité arrêté à 600 fr. est adéquat. Ce deuxième moyen doit par conséquent lui aussi être rejeté. 4. Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. Vu l'octroi de l'assistance judiciaire à l'appelante, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [Tarif

- 10 - des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront laissés à la charge de l'Etat. Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé

n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel. 5. Par décision du 9 janvier 2013, le juge délégué de la cour de céans a accordé le bénéfice de l'assistance judiciaire à l'appelante pour la procédure de deuxième instance, Me Anne-Louise Gillièron ayant été désignée conseil d'office. Le conseil d'office de l'appelante a déposé le 23 janvier 2013 une liste des opérations, qui totalise des honoraires et des débours à hauteur de 807 fr. 60, TVA comprise. Ce montant s'avère justifié compte tenu de la complexité du litige et du travail accompli, de sorte que l'indemnité d'office de Me Anne-Louise Gillièron doit être arrêtée à 807 fr. 60, TVA et débours compris. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée.

- 11 - III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Anne-Louise Gillièron, conseil de l'appelante, est arrêtée à 807 fr. 60 (huit cent sept francs et soixante centimes), TVA et débours compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 25 janvier 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Anne-Louise Gillièron, avocate (pour E. _____), - Me Monique Gisel, avocate (pour C. _____).

- 12 - Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.